Sur Papier en tête de l’entreprise

Maitre d’ouvrage

Lieu, date

Ref :

Objet : Chantier xxx

Copie maitre d’œuvre

Mail + LRAR n°

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, la crise sanitaire que nous vivons à l’heure actuelle, a contraint notre entreprise à suspendre l’exécution des travaux sur le chantier cité en référence, en raison d’une part de notre obligation de sécurité envers nos salariés (impossibilité de respecter les règles sanitaires), et d’autre part en raison de la désorganisation du chantier résultant de difficultés d’approvisionnement, de l’interruption des prestations de la maitrise d’œuvre, des bureaux de contrôle … (à adapter).

Cette suspension qui a pris effet à compter du …, vous a été notifiée par courrier recommandé AR du … / par mail du … [OU] a été validée d’un commun accord avec vous, maître d’ouvrage et le maître d’œuvre, par courrier/mail daté du  ...

⮚ MARCHÉ PRIVÉ

Dans ce courrier/mail, nous avons indiqué que l’ajournement n’était pas imputable à notre entreprise, mais qu’il relève d’un cas de force majeure tel que prévu par l’article 1218 du Code civil.

⮚ MARCHÉ PUBLIC

Dans ce courrier/mail, nous avons indiqué que l’ajournement n’était pas imputable à notre entreprise, mais qu’il relève d’un cas de force majeure pris en compte pour les marchés publics comme l’a déclaré publiquement le Ministre de l’économie en date du 28 février 2020.

De plus, nous nous étions engagés verbalement à revenir vers vous dès que les règles sanitaires de prévention propres à garantir la préservation de la santé de nos collaborateurs auraient été fixées par les organismes de prévention de la Profession et après que ces règles aient recueilli l’accord des ministères ainsi que des organisations professionnelles.

Le guide de référence, dont vous trouverez une copie jointe à la présente, liste les mesures urgentes et spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du BTP appelés à travailler en bureaux, ateliers, dépôts ou chantiers et autres lieux, en complément de toutes mesures sanitaires édictées par les pouvoirs publics, qui ont approuvé ces mesures spécifiques.

Selon les préconisations de ce Guide OPPBTP, « *Pour chaque opération, quelle que soit sa taille, le maître d’ouvrage formalise, après analyse, le cas échéant par le maître d’œuvre et le coordonnateur SPS (lorsque l’opération est soumise à ce dispositif), en accord avec les entreprises intervenantes, une liste des conditions sanitaires afin de s’assurer que les différents acteurs pourront mettre en œuvre et respecter dans la durée les directives sanitaires générales et les consignes complémentaires édictées dans ce guide*. »

L’ensemble de la démarche figure aux pages 2 et suivantes et a pour finalité de nous permettre la mise en place d’un process d’intervention conforme à l’ensemble des dispositions du guide (respect des mesures relatives à la fourniture des moyens matériels (EPI, produits, masques..) et des modes opératoires et organisationnels préconisés par le Guide OPPBTP.

Pour nous permettre de préparer notre intervention, nous vous saurions gré de bien vouloir d’emblée renseigner la check-list p.17 à p.19 du guide, visant à nous aider à définir et respecter les modalités spécifiques face au risque liés au COVID-19 en phase Travaux et à nous assurer que les conditions d’exécution sont bien garanties avec les principales parties prenantes (Client, CSPS, fournisseurs, prestataires/sous-traitants/ co-traitants), comme l’exige ledit Guide.

Vous ne pouvez ignorer que les mesures de prévention spécifiques au risque lié au COVID-19 engendrent des coûts supplémentaires pour l’ensemble des entreprises intervenant sur le chantier.

⮚ MARCHÉ PUBLIC SOUMIS AU CCAG TRAVAUX

Sur ce point, nous vous précisons que ledit surcoût n’entre pas dans les « *sujétions normalement prévisibles* » mentionnées par l’article 10.1.1 du CCAG Travaux.

En revanche, il entre bien dans les « *circonstances qu’un acheteur diligent ne pouvait prévoir* » visées par l’article R.2194-5 du Code de la Commande Publique, et respecte le montant-limite de la modification de 50% du montant du marché initial fixé par l’article R2194-3 du même Code.

⮚ MARCHÉ PRIVE SOUMIS A LA NORME AFNOR NF P03-001

Sur ce point, nous vous rappelons que l’article 9.1.2 de la norme AFNOR NF P03-001 (octobre 2017) dispose que : « *Si un changement de circonstances, imprévisible lors de la conclusion du marché, rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du marché à son cocontractant. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties conviennent de recourir à une conciliation ou à une médiation conformément au 21.2 préalablement à toute action en justice ou procédure d'arbitrage.* » Ces dispositions font écho à celles de l‘article 1195 du Code civil».

Par ailleurs, nous vous rappelons qu’en application des dispositions de l’article L4531-1 du Code du travail, le maître d’ouvrage (ainsi que le maître d’œuvre) est co-responsable de la sécurité des salariés évoluant sur son chantier et doit mettre en œuvre les principes de prévention.

A défaut, il peut, lui-aussi, voir sa responsabilité pénale engagée, par exemple si le salarié contracte une maladie sur le chantier. Dans une telle hypothèse, le maître d’ouvrage pourrait

être poursuivi au titre d’une faute de négligence, un manquement à une règle de prudence, en l’espèce le fait qu’il n’ait pas accompli les diligences normales qu’on était en droit d’attendre de sa part (au vu de ses compétences et de son pouvoir décisionnel) pour veiller à ce que les mesures spécifiques de prévention du risque COVID 19 fixées par le guide OPBTP du 2 avril 2020 soient respectées sur son chantier.

Il ne fait donc aucun doute que les coûts supplémentaires ne sauraient nullement être affectés à un compte de dépenses communes imputables aux entreprises intervenantes (compte prorata ou compte inter-entreprises), mais qu’ils sont bel et bien imputables au maître d’ouvrage. C’est pour cette raison que nous vous demandons de bien vouloir demander au maitre d’œuvre de chiffrer avec les entreprises les coûts supplémentaires (dépenses de nettoyage notamment) et d’accepter les plus-values y afférents.

Enfin, il nous semble important de préciser d’emblée que, si, lors de nos échanges, il devait ressortir une impossibilité de respecter l’intégralité des mesures préconisées par le Guide, nous nous verrions contraints de faire stopper aussitôt l’activité de nos salariés sur le chantier et de reporter l’exécution de nos prestations à une date ultérieure où le risque épidémique aura disparu.

Nous rappelons, en effet, que le respect de l’ensemble du dispositif validé par les pouvoirs publics et les organismes de prévention est une condition nécessaire et indispensable à la non mise en œuvre de la responsabilité civile de notre entreprise à l’égard de nos salariés en cas de contamination survenant malgré les précautions prises. S’il ne nous est pas possible de respecter ce socle de base de mesures préventives, notre entreprise n’interviendra pas.

Dès que l’ensemble des mesures de prévention fixées par le Guide et rappelées ci-dessus seront respectées, nos salariés reprendront le travail sur le chantier et y travailleront tant que les mesures préventives préconisées par le Guide pourront y être respectées à la lettre.

Notre entreprise se verra donc à nouveau confier la garde juridique du chantier (qui vous avait été transférée le temps de la suspension du contrat).

Dans l’attente de votre retour confirmant la bonne prise en compte de ces éléments, nous restons à votre écoute pour convenir d’un rendez-vous téléphonique en vue de finaliser le process d’intervention de notre entreprise et nous vous prions d’agréer, Madame, Monsieur, l’expression de nos sentiments distinguées.

Prénom, Nom

Entreprise